Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le 20/10/2022
ID : 015-200066637-20221019-2022DPRSDT_295-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.138.22.0023 – Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat en date du 25 février 2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Murat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 07 octobre 2022, reçue en mairie de Murat le 07 octobre 2022, de Maître Marie FAUCHER-GARROS ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 015-200066637-20221019-2022DPRSDT_295-AR

Hautes Terres Communauté

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-295

Le 19 octobre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien		
Adresse	8 place du Planol 15300 MURAT	
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AC 441	00 a 83 ca
	Superficie totale	**00 a 83 ca**
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Mixte Sans occupant	
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers	
Prix	40 000 €	
Zonage du PLU	Ua	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.